

## NOTE DE SERVICE

N° 11-002-V32 du 5 janvier 2011

NOR : BCR Z 11 00002 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de janvier 2011

LISTE D'APTITUDE DES AGENTS DE CATÉGORIE C À L'EMPLOI  
DE CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE ANNÉE 2011

### ANALYSE

Détermination des agents ayant vocation et nombre d'emplois à pourvoir - Dépôt des candidatures - Stage d'adaptation à l'emploi de catégorie B - Prise en compte de l'évaluation notation dans les critères de sélection -Établissement des propositions - Saisie et centralisation des propositions

Date d'application : 01/01/2011

### MOTS-CLÉS

LISTE D'APTITUDE ; CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCCE	RGP	DRFIP	DDFIP	TPGR	PNSR	DOM	TGAP	TGE	TGCST	COM	CBCM	EP
DNID	CDOM											

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES*

*Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels  
Bureau RH-2A*

## SOMMAIRE

<b>1. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS À POURVOIR.....</b>	<b>3</b>
1.1. Détermination des agents ayant vocation.....	3
1.2. Détermination du nombre d'emplois à pourvoir.....	4
<b>2. IMPACT DE LA FUSION DES CORPS DE LA CATÉGORIE B DE LA DGFIP SUR LA LISTE D'APTITUDE DE L'ANNÉE 2011.....</b>	<b>4</b>
<b>3. DÉPÔT DES CANDIDATURES.....</b>	<b>5</b>
<b>4. LE STAGE D'ADAPTATION À L'EMPLOI DE CATÉGORIE B .....</b>	<b>5</b>
<b>5. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION NOTATION DANS LES CRITÈRES DE SÉLECTION .....</b>	<b>5</b>
<b>6. CANDIDATURES DES AGENTS EN FIN DE CARRIÈRE.....</b>	<b>6</b>
<b>7. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>8. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>9. RAPPEL DU CALENDRIER DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS.....</b>	<b>9</b>

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Fiche de proposition .....	10
-------------------------------------	----

La commission administrative paritaire centrale des contrôleurs du Trésor public sera appelée à *la fin du premier semestre 2011* (cf. paragraphe 2 ci-après) à émettre un avis sur la liste d'aptitude des agents de catégorie C des services déconcentrés du Trésor à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe, au titre de l'année 2011.

À cet égard, la mise en œuvre du Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B à la DGFIP au 1<sup>er</sup> septembre 2010 (décret n° 2010-982 du 26 août 2010) a modifié les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe à compter de 2011 (cf. paragraphe 1.1 ci-dessous).

*En conséquence, les responsables locaux Ressource humaine doivent s'assurer que les agents susceptibles d'être concernés ont bien pris connaissance de la présente note de service.*

## **1. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS À POURVOIR**

### **1.1. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION**

Aux termes de l'article 5-2° du décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public modifié par le décret n° 2010-982 du 26 août 2010, peuvent être nommés contrôleurs du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe, après inscription sur une liste d'aptitude, *les fonctionnaires de catégorie C qui, au 31 décembre de l'année de leur nomination, justifient d'au moins neuf ans de services publics.*


*La notion de services publics implique la prise en compte des services accomplis en qualité de titulaire et de non titulaire (stagiaire notamment) et des services militaires (service national obligatoire et service effectué au-delà de la durée légale).*

S'agissant de la présente liste d'aptitude, les conditions d'appartenance à la catégorie C et de durée des services sont appréciées au *31 décembre 2011*.

Sont agents de catégorie C : les agents d'administration principaux du Trésor public de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe, les agents d'administration du Trésor public de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe, les adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe, les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe.

S'agissant des services effectués dans d'autres administrations, *seuls ceux connus de la direction générale sont pris en compte.*

La direction générale constituera un fichier des agents ayant vocation *compte tenu des informations à jour dans l'applicatif de gestion GAP* et adressera à la mi-janvier 2011, à chaque destinataire pour application de la note de service la liste provisoire des agents placés sous son autorité ayant vocation, classés dans l'ordre décroissant des grades, échelons et anciennetés.

 *Cas particuliers des agents ayant effectué des services publics (titulaires ou non titulaires) dans d'autres administrations ou services publics et qui ne figurent pas sur la liste des agents ayants-vocation.*

Les agents susceptibles de remplir les conditions susvisées et souhaitant se porter candidats à l'inscription sur la présente liste d'aptitude doivent produire un état de service fourni par l'administration ou l'organisme public concerné attestant des services publics effectués (ou toute autre pièce justificative) afin que le bureau gestionnaire vérifie que les conditions requises pour l'inscription sont bien remplies.

Les états de service collectés doivent être transmis sans délai par courriel, au fur et à mesure de leur réception par les services locaux Ressource humaine, au bureau RH-2A filière gestion publique ([bureau.rh2a-gp-notation@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh2a-gp-notation@dgifp.finances.gouv.fr)) afin que les modifications demandées à la liste des agents ayants vocation (ajout ou suppression) soient effectuées par le secteur avancement du bureau RH2A, seul habilité à introduire des corrections dans le fichier. Le nom de naissance de l'agent et le numéro de référence GAP devront être mentionnés dans le message.

La date limite de transmission des états de service par les services Ressource humaine, pour être pris en compte par le bureau RH2A, est fixée au 31 janvier 2011.

Durant la 1<sup>ère</sup> quinzaine de février 2011, le bureau gestionnaire constituera la liste définitive des agents ayants-vocation et l'adressera aux destinataires pour application de la présente de note de service accompagnée des lettres d'appel à candidature qui devront être remises aux agents concernés sans délai selon la procédure habituelle.

## 1.2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'EMPLOIS À POURVOIR

L'estimation du nombre total d'emplois à pourvoir pour l'année 2011 ainsi que l'estimation du nombre d'emplois alloués à chaque département seront communiquées aux directeurs locaux<sup>1</sup> lors de l'envoi de la liste définitive des agents ayant vocation.

L'estimation du nombre d'emplois alloué à chaque département sera calculée en fonction de l'estimation du nombre total d'emplois attribué au réseau rapporté à l'effectif départemental des agents ayant vocation, selon la formule suivante :

$$\text{Nombre d'emplois estimé alloué à chaque département} = \frac{\text{nombre d'emplois estimé attribué au réseau} \times \text{effectif départemental des agents ayant vocation}}{\text{effectif total des agents ayant vocation (réseau)}}$$

L'indication du ratio promus/promouvables décliné par département permettra aux directeurs locaux de définir le nombre d'agents à proposer et classer dans chaque département.

## 2. IMPACT DE LA FUSION DES CORPS DE LA CATÉGORIE B DE LA DGFIP SUR LA LISTE D'APTITUDE DE L'ANNÉE 2011

La fusion des corps de catégorie B de la DGFIP est prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2011 conformément aux dispositions du décret n° 2010-986 du 26 août 2010. Cette mise en œuvre aura un impact sur le calendrier de gestion de la liste d'aptitude élaborée en 2011.

En effet, l'inscription des agents sur la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe sera réalisée au cours du 1er semestre de l'année afin de permettre la nomination des agents promus dans le corps actuel des contrôleurs du Trésor public avant le reclassement dans les nouveaux grades fusionnés prévus par le décret susvisé.

En conséquence, le calendrier de gestion pour la liste d'aptitude de l'année 2011 sera avancé, à l'instar de 2010, au 1<sup>er</sup> semestre 2011.

La commission administrative paritaire centrale qui se tiendra le 22 juin 2011 examinera la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe.

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude seront nommés dans le corps des contrôleurs du Trésor public le 31 août 2011 sous réserve de l'installation effective dans les fonctions.

<sup>1</sup> directeur départemental (régional) des Finances publiques ou trésorier-payeur général.

### 3. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les agents inscrits sur la précédente liste d'aptitude mais non appelés en vue d'une nomination doivent renouveler leur candidature.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les conséquences d'une nomination au grade de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe.

À cet égard, il est rappelé qu'en application des dispositions du statut particulier, les contrôleurs du Trésor public assurent des tâches administratives d'application et participent, sous l'autorité des agents de catégorie A, à l'encadrement des personnels de catégorie C.

Les candidats devront obligatoirement préciser dans leur demande d'inscription qu'ils se mettent à la disposition de l'administration pour rejoindre toute affectation susceptible de leur être proposée dans leur actuel département d'affectation au cas où ils seraient inscrits sur la liste d'aptitude.

Les agents en fonctions hors métropole devront être à disposition pour rejoindre tout emploi susceptible d'être proposé en métropole.

### 4. LE STAGE D'ADAPTATION À L'EMPLOI DE CATÉGORIE B

Les agents qui accepteront leur affectation bénéficieront d'un stage d'adaptation à l'emploi organisé à leur intention par l'École Nationale des Finances Publiques (ENFiP). Le contenu et la durée du stage diffèrent selon que l'agent est promu sur place ou change de fonctions.

Pour l'ensemble des promus :

- une formation théorique obligatoire, d'une durée d'une semaine, sera dispensée à l'ENFiP (établissement(s) d'accueil à préciser).

Pour les agents changeant de fonctions, en plus du stage théorique :

- un stage pratique de deux semaines se déroulera dans le département d'affectation mais hors du poste d'affectation, et donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu apprécié par le maître de stage ;
- une semaine de stage « premiers métiers » sera dispensée à l'ENFiP (établissement(s) d'accueil à préciser).

Des précisions sur le calendrier exact du stage d'adaptation à l'emploi seront communiquées ultérieurement.

### 5. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION NOTATION DANS LES CRITÈRES DE SÉLECTION

Les évaluations notations 2008, 2009 et 2010<sup>2</sup> seront prises en compte pour la sélection des agents à inscrire sur la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe.

Eu égard à la très forte sélectivité de cette promotion, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents, compte tenu notamment :

- 1. des notations attribuées aux intéressés;
- 2. des propositions motivées formulées par les chefs de service;
- 3. de l'évaluation des agents retracée par les comptes rendus d'évaluation.

---

<sup>2</sup> les notations des trois années précédentes sont prises en compte pour la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2011.

Le compte rendu d'évaluation servira pour la sélection des agents, notamment au travers de la rubrique intitulée « évolution de carrière » (avis pour l'accès au corps supérieur) qui vaudra rapport.

Les appréciations figurant sur les fiches de notation des années visées au 1<sup>er</sup> alinéa et les notes chiffrées seront également prises en compte.

En effet, la note et son évolution reflètent la valeur professionnelle de l'agent. Néanmoins, il ne doit pas y avoir un lien mécanique systématique entre les notes attribuées et la sélection pour la liste d'aptitude.

Ainsi, il convient de ne pas exclure de la sélection les agents ayant la note de référence au titre des trois dernières notations car, selon la définition de la note de référence, ces agents exécutent normalement et correctement les missions qui leurs sont confiées.

Par contre, les agents ayant eu une évolution négative de leur note pour les années concernées<sup>3</sup> (-0,01, -0,02, ou -0,06) seront exclus de la sélection dans la mesure où cette évolution traduit un problème dans la manière de servir.

*En conséquence, les agents proposés devront justifier au moins de la note de référence en 2008, 2009 et 2010.*

Les agents déjà proposés et classés par les directeurs locaux, mais pas encore inscrits sur la liste d'aptitude ou inscrits sur la liste complémentaire mais non appelés en vue d'une nomination, bénéficient d'une *priorité d'inscription* pour la présente liste d'aptitude, sous réserve que leur manière de servir continue de donner satisfaction.

Tout déclassement doit être explicitement justifié dans le procès verbal de la commission administrative paritaire locale. La commission administrative paritaire centrale appréciera les motivations de ce déclassement le cas échéant.

## **6. CANDIDATURES DES AGENTS EN FIN DE CARRIÈRE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan ministériel de qualification, le ministre a souhaité améliorer la fin de carrière des personnels.

*En conséquence, les directeurs locaux sont invités à porter une attention particulière aux candidatures des excellents agents en fin de carrière, notamment ceux âgés de 58 ans et plus (agents nés en 1953 ou avant).*

L'âge des postulants ne doit pas être un critère bloquant pour une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude, dès lors que ces agents présentent les aptitudes requises pour être promus au corps supérieur.

Il est toutefois confirmé que les agents en fin de carrière proposés à l'inscription doivent avoir été notés au moins à la note de référence au titre des années visées dans le paragraphe 5 ci-dessus.

En outre, le dossier du candidat doit être apprécié dans sa globalité. Par ailleurs, il convient de ne pas conditionner la sélection à la prise en compte de la seule période récente, pour la notation notamment.

Ainsi, lorsque les éléments d'information contenus dans les formulaires d'évaluation notation des trois dernières années ne sont pas suffisamment développés, notamment en ce qui concerne la rubrique relative à l'avis pour l'accès au corps supérieur, il peut être opportun d'élargir la période d'appréciation de la manière de servir de l'intéressé en prenant pour référence les 10 dernières années ou/et en demandant un rapport circonstancié au chef de poste ou de service.

---

<sup>3</sup> les notations des trois années précédentes sont prises en compte pour la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2011.

Dans la perspective des futures listes d'aptitude, la direction locale devra rappeler aux chefs de poste ou de service, évaluateurs notateurs de 1er degré, la nécessité d'apporter une attention toute particulière à la rubrique relative à l'avis pour l'accès au corps supérieur, notamment lors de l'évaluation des agents en fin de carrière et de motiver cet avis de manière circonstanciée.

S'agissant des agents proches de la retraite, la proposition d'inscription reste conditionnée à la nécessité de rester au moins 6 mois en activité à compter de la date de nomination dans le corps des contrôleurs du trésor public (31 août 2011), afin que cette promotion puisse être prise en compte dans le calcul de la pension de retraite.

Il appartient au service Ressource humaine de contacter les agents susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude et qui auraient programmé leur départ en retraite à une date antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2012 afin de les informer de la possibilité de reporter leur départ en retraite pour bénéficier pleinement des effets de cette mesure.

Dans cette hypothèse, il est utile de donner à l'agent concerné par un prochain départ en retraite toute information sur sa future situation indiciariaire en cas d'inscription sur la liste d'aptitude (suite au classement et à l'éventuelle promotion d'échelon consécutive au classement), de manière à ce qu'il puisse prendre sa décision de report en toute connaissance de cause.

## 7. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Le classement opéré par les directeurs locaux en fonction de l'aptitude des postulants à exercer les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du Trésor public, devra également prendre en compte la disponibilité réelle des intéressés, au sein du département.

Il paraît notamment souhaitable de différer la proposition d'inscription d'un agent qui, précédemment inscrit sur la liste d'aptitude, aurait refusé, sans motif grave, de rejoindre l'affectation proposée à l'intérieur du département.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, les directeurs locaux pourront donner aux candidats tout renseignement utile sur leur affectation dans le département en cas d'inscription sur la liste d'aptitude.

Il est également précisé que les propositions peuvent prendre en compte l'exercice de certaines fonctions spécifiques (enquêteur par exemple) et que, *conformément au statut, des candidats ne peuvent être écartés en raison de leur âge, de l'origine de leur recrutement ou de leur régime de travail (cessation progressive d'activité, temps partiel).*

Par ailleurs, il convient de veiller à :

- la nécessité de sélectionner suffisamment d'agents et, a contrario, de ne pas établir de listes trop importantes ;
- la cohérence indispensable entre le rapport sur la manière de servir des agents et les appréciations portées sur les dernières feuilles de notation ;
- *la nécessité de pratiquer concertation, dialogue et transparence sur le choix des agents au sein des commissions administratives paritaires locales. À cet effet, les représentants du personnel doivent disposer d'éléments utiles à l'appréciation des candidatures. Conformément aux dispositions de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, en tant qu'elle vise l'article 39 de ce texte, toutes facilités doivent être accordées aux membres des commissions administratives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions, notamment par la communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.*

À titre d'information, la commission administrative paritaire centrale a dégagé une pratique conduisant à ne pas retenir :

- les candidats qui n'auraient pas la possibilité de dérouler une carrière de contrôleur. *Toutefois la limite d'âge de 60 ans est supprimée.* S'agissant des agents proches de la retraite, cette notion de durée de carrière s'analyse en prenant pour référence la durée minimale d'activité nécessaire à la prise en compte de la promotion dans le calcul de la pension de retraite. Dans ces conditions, les candidats proches de la retraite peuvent être proposés à l'inscription sur la liste d'aptitude dès lors que ces agents resteront en activité pendant au moins les six mois qui suivent la date prévue de nomination au corps supérieur.
- les candidats ayant eu une évolution négative de leur note pour les années visées au paragraphe 5 ci-dessus (-0,01, -0,02, ou -0,06) ;
- les candidats ne déclarant pas se mettre à la disposition de l'administration pour rejoindre tout poste à l'intérieur du département ;
- les candidats justifiant de moins de 10 ans depuis leur nomination en catégorie C par liste d'aptitude.

La commission administrative paritaire centrale sélectionne les agents à inscrire sur la liste d'aptitude parmi l'ensemble des agents qui se sont portés candidats à cette inscription.

La commission administrative paritaire locale des contrôleurs du Trésor public sera appelée, *avant le 25 mars 2011*, à l'initiative du directeur local, à émettre un avis sur l'appréciation portée sur la manière de servir des candidats et l'ordre de classement. À cet égard, le service Ressources humaines doit s'assurer de la réponse de l'ensemble des agents ayants-vocation quant à leur candidature (ou non candidature) à l'inscription sur la liste d'aptitude.

*Le rang de proposition devra être déterminé sur la base de l'examen des mérites respectifs des candidats proposés, à l'exclusion de tout autre critère (par exemple ordre alphabétique, ordre d'ancienneté, âge des candidats), sous réserve du classement prioritaire des candidats bénéficiant d'une priorité d'inscription visée au paragraphe 5 ci-dessus.*

Le nombre des agents proposés et classés devra tenir compte des possibilités de promotions offertes au titre de l'année 2011.

Enfin, il est demandé aux directeurs locaux d'informer les agents lorsqu'ils ne sont pas proposés et classés à l'issue de la commission administrative paritaire locale.

## **8. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS**

Le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale s'attachera à décrire avec précision le déroulement des travaux et les diverses propositions faites ainsi que les votes émis sur chacune de celles-ci. Il devra justifier les modifications intervenues dans le classement des candidats par rapport à l'année précédente et comprendre :

- les fiches de proposition établies pour les seuls agents classés (modèle joint en annexe) ;
- les originaux des demandes d'inscription des agents proposés classés; les autres demandes devront être conservées dans les archives de la direction locale jusqu'au prochain appel de candidatures.

Il est souhaitable que la parité soit respectée, notamment au moment des votes. Les éventuelles absences de membres de la commission doivent être indiquées sur le procès verbal.

Le résultat des votes des membres de la commission apparaîtra clairement (Pour, Contre, Abstention) en précisant le nombre de voix des représentants de l'administration et le nombre de voix des représentants du personnel par organisation syndicale. Les votes ne sont pas nominatifs.



Ce procès-verbal devra parvenir impérativement à la direction générale des finances publiques, sous le timbre du bureau RH-2A (filiale Gestion publique), *avant le 15 avril 2011*. En outre, ces procès-verbaux devront préalablement faire l'objet d'une communication *par courriel* au bureau RH-2A ([bureau.rh2a-gp-notation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh2a-gp-notation@dgfip.finances.gouv.fr)) dès que possible, même si ces documents ne sont pas encore signés (dans ce cas, il conviendra de le préciser lors de la communication du procès-verbal provisoire).

Préalablement à son envoi, il conviendra de procéder à la saisie des propositions du directeur local dans l'application GAP.

Pour chaque agent figurant sur la liste des agents ayant vocation incorporée au procès verbal, il y aura lieu de servir *obligatoirement* l'une des rubriques suivantes, conformément aux directives données dans le manuel de l'utilisateur:

- agent non candidat ;
- agent candidat non proposé ;
- agent candidat proposé mais non classé ;
- agent candidat proposé et classé; cette rubrique sera servie en précisant le rang de proposition.

*La saisie des propositions devra être achevée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2011.*

Il est rappelé que par mesure de simplification administrative, l'envoi, par la direction locale, de la liste récapitulative des agents ayant vocation annotée de la proposition du directeur local après avis de la commission administrative paritaire locale compétente, est supprimé, ces renseignements étant par ailleurs saisis dans le fichier informatique.

*Enfin, il est demandé de veiller particulièrement à la nécessaire adéquation entre les informations saisies dans chacune des rubriques du fichier informatique et celles figurant au procès verbal.*

## **9. RAPPEL DU CALENDRIER DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS**

Envoi de la liste <i>provisoire</i> des agents ayants-vocation :	mi janvier 2011
Transmission des états de service par les gestionnaires RH :	avant le 31 janvier 2011
Envoi de la liste <i>définitive</i> des agents ayants-vocation et du nombre estimé d'emplois à pourvoir :	mi février 2011
Réunion des commissions administratives paritaires locales :	avant le 25 mars 2011
Saisie des propositions dans l'application GAP :	avant le 1er avril 2011
Envoi des procès-verbaux des CAP locales :	avant le 15 avril 2011
Réunion de la CAP centrale :	le 22 juin 2011
Nomination des agents inscrits sur la liste d'aptitude 2011	le 31 août 2011

Le bureau RH-2A de la direction générale se tient à la disposition des responsables territoriaux pour toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note de service.

LE SOUS-DIRECTEUR  
EN CHARGE DE LA GESTION DES PERSONNELS  
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS

HUGUES PERRIN

ANNEXE : Fiche de proposition

Liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe  
Fiche de proposition pour un agent classé

Année 2011

NOM :	ÉPOUSE :
PRÉNOM :	
RÉFÉRENCE :	

Poste ou service d'affectation :
Date d'installation :
Fonctions exercées :

Proposition :
Rang de proposition :

À ....., le .....2011

LE DIRECTEUR LOCAL,  
(DRFIP, DDFIP ou Trésorier-payeur général)

**ISSN : 0984 9114**